

N° 7131²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant amendement de la
Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56],
signé à Montréal le 6 octobre 2016**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(21.3.2019)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. François BENOY, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marco SCHANK, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 5 mai 2017 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 23 mai 2017.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a, lors de sa réunion du 14 mars 2019, désigné Monsieur Carlo BACK rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 21 mars 2019.

*

II. OBJET

Le projet de loi n°7131 a pour objet d'approuver le Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 6 octobre 2016.

Adopté lors de la 39e Assemblée générale de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (ci-après « *OACI* »), cet amendement vise à augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne (ci-après « *ANC* »), un des organes de l'*OACI*. L'*ANC* a pour mission d'examiner et de recommander des normes et pratiques recommandées ainsi que des procédures pour les services de navigation aérienne au Conseil, l'organe exécutif de l'*OACI*.

Par l'amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944 (ci-après « *la Convention* »), le nombre de commissaires de l'*ANC* est porté de 19 à 21, afin de mieux pouvoir atteindre un consensus sur des questions de navigation aérienne au niveau international et de garantir la participation appropriée d'experts ayant une expérience aéronautique dans les différentes régions du globe.

Le Luxembourg a adhéré à l'*OACI* à travers la loi du 25 mars 1948. Il s'agit d'une institution spécialisée des Nations Unies établie par ladite *Convention*. Cette organisation constitue le forum mondial des États en matière d'aviation civile internationale, assurant, par ce fait, une coopération internationale

au plus haut niveau ainsi qu'une uniformisation des réglementations, normes et procédures touchant à l'aviation civile.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le 4 avril 1947, la taille de l'ANC a augmenté deux fois, la dernière augmentation survenant en octobre 1989, alors que l'OACI comptait 160 États membres. Depuis lors, le volume, la structure et l'importance du transport aérien international pour les économies nationales ont beaucoup évolué et l'on compte actuellement 191 États membres de l'OACI.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Au jour de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu à la Chambre des Députés.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le libellé de l'article unique tel que proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Les observations légistiques soulevées ont été intégrées dans le texte tel que proposé par la commission.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'article unique porte approbation du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 6 octobre 2016.

Ledit Protocole a amendé l'article 56, alinéa a), deuxième phrase de la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944 en y remplaçant les termes « dix-neuf membres » par ceux de « vingt et un membres ».

Le nombre de sièges de la Commission de navigation aérienne de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale est augmenté en passant de dix-neuf membres à vingt et un membres.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7131 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56], signé à Montréal le 6 octobre 2016

« **Article unique.**— Est approuvé le Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale, article 56, signé le 6 octobre 2016. »

Luxembourg, le 21 mars 2019

Le Président-Rapporteur,
Carlo BACK